



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

AVIS N° 0019 RELATIF AUX TRANSACTIONS DE MONNAIE ELECTRONIQUE ENTRE PERSONNES PHYSIQUES PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA PLATEFORME INTEROPERABLE DU SYSTEME DE PAIEMENT INSTANTANE (PI-SPI) DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) porte à la connaissance des établissements de crédit, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement, ainsi que des institutions de microfinance soumises au contrôle de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, les dispositions énoncées ci-après.

1 - Champ d'application

Le présent Avis s'applique aux transferts de monnaie électronique entre personnes physiques, tels que définis par la Convention de participation à PI-SPI, au plan national et à l'échelle de l'UEMOA et entre toutes les catégories de participants.

2 - Utilisation de PI-SPI pour l'exécution des transactions instantanées interoperables au sein de l'UEMOA

Toutes les transactions de monnaie électronique interoperables, au sein de l'UEMOA, sont obligatoirement réalisées par l'intermédiaire de PI-SPI.

3 - Tarification des transferts entre personnes physiques

A l'émission,

- les transferts nationaux dont le montant cumulé quotidien est inférieur ou égal à 8 000 francs CFA, par utilisateur et par participant, sont gratuits, sans limitation du nombre d'opérations ;
- les transferts nationaux d'un montant supérieur à 8 000 francs CFA peuvent être soumis à des frais dont le taux, compris entre 0 et 0,8%, est appliqué au montant hors taxes du transfert.

A la réception, les transferts sont gratuits, sans limitation du nombre et du montant.

4 - Egalité de tarification nationale et intra-UEMOA

Les conditions appliquées aux transactions de monnaie électronique entre les pays de l'UEMOA sont identiques à celles offertes aux transferts à l'échelle nationale telles que définies au point 3 ci-dessus. Cette disposition s'applique à partir du 1^{er} juin 2027.

5 - Notification

Le présent Avis est notifié aux établissements de crédit, aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement exerçant dans l'UEMOA, ainsi qu'aux institutions de microfinance soumises au contrôle de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

6 - Entrée en vigueur

Le présent Avis entre en vigueur le 2 novembre 2026 et est publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 octobre 2026

Jean-Claude Kassi BROU